



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 3637

Texte de la question

M. Serge Janquin demande à M. le ministre du budget s'il ne pense pas souhaitable de rétablir, dans le cadre des dispositions en faveur du logement, l'octroi de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 nonies du CGI aux contribuables qui achètent ou réhabilitent un logement en vue de le louer à un enfant majeur ayant un foyer fiscal distinct de celui de ses parents.

Texte de la réponse

Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 F s'ils sont célibataires ou 60 000 F s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doubles si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif. Cela dit, il convient de rappeler que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des pensions alimentaires qu'ils versent à leurs parents dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure permet d'atteindre l'objectif évoqué par les honorables parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3637

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1953

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2322